

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur.

n° 2005-0083/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
12 juin 2005

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2005

Date du numéro
15 juin 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mai 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de la Loi n°96 du 10 Août 2001 portant Orientation du Système Éducatif, l'Enseignement Privé est placé sous le contrôle et la tutelle du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, et poursuit les mêmes finalités et objectifs que l'enseignement public.

Article 2

L'Enseignement Privé est dispensé dans un égal respect de toutes les croyances. Aucune discrimination fondée sur les croyances religieuses ou philosophiques ne peut être exercée à l'égard des enseignants et des élèves.

Article 3

La délivrance des diplômes est un monopole d'État et sont décernés par le Ministère chargé de l'Éducation Nationale à l'issue d'évaluations réalisées dans le cadre de sessions de contrôles terminaux de connaissances, d'examens ou de concours publics. Il est reconnu toutefois aux Établissements d'Enseignement Privé, la faculté de délivrer des attestations de scolarité ou de fin de formation. La forme de telles attestations et les mentions devant y figurer seront arrêtées par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Chapitre 2 : Définition de l'Enseignement Privé

Article 4

En référence à l'article 47 de la Loi d'Orientation du système éducatif djiboutien, est considéré comme établissement d'enseignement privé, toute structure d'instruction ou de formation fondée et entretenue par des communautés, des associations, de personnes physiques ou morales, dans le but de donner un enseignement, et qui réunit cumulativement les conditions suivantes : * Donner un enseignement de façon habituelle à des enfants, adolescents ou adultes de nationalité djiboutienne ou y résidant régulièrement ; * Donner cet enseignement en commun, à au moins cinq personnes n'appartenant pas à une même famille.

Article 5

Ne sont pas considérés comme établissement d'enseignement privé : 1. Les garderies et les crèches accueillant des enfants de moins de quatre ans

-
- 2 Les établissements scolaires destinés à un public de nationalité étrangère et qui sont soumis à des conventions ou accords particuliers passés avec des Gouvernements étrangers ou des institutions internationales.

Chapitre 3 : Conditions d'ouverture d'un Établissement d'Enseignement Privé

Article 6

Tout établissement d'enseignement privé doit pour pouvoir fonctionner faire l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 7

Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un établissement d'enseignement privé doit au préalable déclarer son intention d'une part, au Chef de la Circonscription Administrative dans laquelle sera situé cet établissement et d'autre part, au service chargé de l'Enseignement Privé au sein du Ministère chargé de l'Éducation Nationale. Cette déclaration désignera le local et indiquera les noms et références de la personne physique ou morale fondatrice, et de la personne proposée pour la direction de l'établissement.

Article 8

Le Chef de la Circonscription Administrative a quinze jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention, pour faire opposition à l'ouverture de l'établissement, s'il estime que le local n'est pas convenable pour des raisons d'hygiène, de sécurité des élèves ou pour des motifs touchant à l'ordre public. Cette opposition doit être notifiée et parvenir au demandeur dans les quinze jours suivants la date de dépôt de la déclaration d'intention. Elle doit être, dans le même délai, portée à la connaissance du Ministère chargé de l'Éducation Nationale. Le Ministère chargé de l'Éducation Nationale peut également, dans le même délai, faire opposition s'il estime que le directeur désigné n'offre pas le profil requis pour diriger un établissement scolaire ou pour enseigner.

Article 9

Quinze jours au plus, après la déclaration d'intention, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un Établissement d'Enseignement Privé, adressé au Ministre chargé de l'Éducation Nationale, devra être déposé auprès du service chargé de l'Enseignement Privé au sein de ce Ministère. Ce dossier de demande doit indiquer tous les éléments susceptibles d'éclairer les autorités administratives, à savoir : 1. La dénomination de l'établissement conformément à l'article 10 ci-dessous

-
- 2 La capacité d'accueil à l'ouverture de l'établissement
 - 3 Les prévisions annuelles d'extension et de développement de l'établissement jusqu'à ce qu'il ait atteint la forme définitive qu'il doit revêtir. Elle doit également, comprendre les documents suivants : 1. Une demande d'autorisation d'ouverture émanant de la personne physique ou morale désireuse de fonder et d'entretenir l'établissement privé, accompagnée des documents de référence sur cette personne physique ou morale
 - 2 Une demande d'autorisation de diriger du Chef d'Établissement accompagnée de ses documents de référence
 - 3 Un plan côté des locaux (classes et sanitaires) et, le cas échéant, des dépendances. Il doit être fait mention de la nature des matériaux de construction
 - 4 La position précise de l'établissement sur le plan de la localité où il est situé
 - 5 La liste de l'équipement mobilier et du matériel dont dispose l'établissement
 - 6 Un engagement écrit signé par la personne présentant la demande d'autorisation d'ouverture de se conformer à l'obligation d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires de l'enseignement public. 7. Dans le cas où l'établissement privé se proposerait de donner un enseignement non assuré par l'enseignement public, ou dont le contenu est différent de celui assuré par l'enseignement public, le détail des programmes et des horaires doit être joint au dossier de demande d'ouverture, aux fins d'approbation.

Article 10

La dénomination d'un établissement d'enseignement privé doit être obligatoirement l'une des suivantes : École Privée, Collège Privé, Centre d'Apprentissage Privé, Lycée Privé, Université privé, Institut Privé. Chacune de ces dénominations doit comporter impérativement les mentions ayant trait à la nature de l'établissement à savoir : préscolaire, primaire, moyen (général ou technique), secondaire (général ou technique) ou Supérieur. Un nom patronymique peut être attribué à l'établissement.

Article 11

Le service chargé de l'Enseignement Privé saisi d'un dossier recevable fera organiser avec diligence la visite des locaux par le personnel de contrôle de l'Éducation Nationale et délivrera, à toutes fins utiles, une autorisation provisoire dont la durée ne peut excéder trois mois. L'administration dispose de ce délai de trois mois pour accorder une autorisation d'ouverture de l'établissement, par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale et après avis de la Comité Paritaire de l'Enseignement Privé définie dans l'article 39 ci-dessous.

Article 12

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne vaut que pour le seul établissement défini dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 13

Toute modification apportée à la capacité d'accueil par extension ou suppression des locaux doit être notifiée par une simple déclaration du Directeur de l'établissement adressée au Ministre chargé de l'Éducation Nationale. Ce dernier doit s'assurer de la conformité aux normes de salubrité et de sécurité des nouvelles installations.

Article 14

Un Arrêté modificatif est prescrit dans les cas suivants : 1. Changement d'adresse de l'établissement

- 2 Changement de dénomination de l'établissement
- 3 Changement de degré d'enseignement ;

Article 15

Au cas où une personne physique ou morale serait propriétaire de plusieurs établissements privés d'enseignement, il peut désigner un responsable pour l'ensemble de ses établissements qui sera l'interlocuteur des autorités administratives et pédagogiques du Ministère chargée de l'Éducation Nationale et qui sera tenu de faire appliquer des dispositions du présent Décret.

Chapitre 4 : Personnel enseignant et fonctionnement des Établissements de l'Enseignement Privé

Article 16

Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement d'enseignement privé s'il : 1. N'a pas vingt et un ans révolus, 2. Ne jouit pas d'une bonne moralité, 3. N'a exercé une activité éducative à plein temps dans le secteur de l'enseignement public ou privé durant au moins cinq années, 4. N'est pas titulaire, selon le degré d'enseignement, au minimum du diplôme suivant

- Enseignement de base (préscolaire et primaire) : le Baccalauréat
- Enseignement moyen : un diplôme de niveau BAC + 2 (type : DEUG, DUT, BTS)
- Enseignement secondaire, un diplôme de niveau BAC+3 ou supérieur (type Licence, Maîtrise, diplôme d'Ingénieur etc.)
- Enseignement Supérieur : un diplôme de niveau BAC + 4 ou supérieur (type Maîtrise, DEA ou DOCTORAT etc...).

Article 17

Nul ne peut diriger simultanément deux établissements d'enseignement privé. Il ne peut, non plus demander, sans abandonner la direction, l'autorisation de diriger un autre établissement d'enseignement privé.

Article 18

L'exercice de l'enseignement dans les établissements d'enseignement privé est soumis à l'autorisation accordée par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale. En conséquence, nul ne peut donner un enseignement de quelque nature que ce soit dans un établissement d'enseignement privé, à plein temps ou à temps partiel, s'il n'est titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 19

Toute demande d'autorisation d'enseigner accompagnée des pièces constitutives prescrites ci-après, doit faire l'objet d'une requête écrite de la direction de l'établissement d'enseignement privé déposée auprès du service chargé de l'Enseignement Privé qui, après étude des dossiers, soumet à la décision du Ministre les demandes enregistrées. Toute opposition sera motivée et notifiée aux demandeurs, au plus tard quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 20

Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il : 1. N'a pas 18 ans révolu

- 2 Ne jouit pas d'une bonne moralité
- 3 N'est pas médicalement apte à la fonction enseignante
- 4

N'est pas pourvu des titres et diplômes au moins équivalent à ceux exigés par la réglementation en vigueur pour le personnel de l'enseignement public

- Pour l'Enseignement de Base (Préscolaire et Primaire): le BEPC au moins
- Pour l'Enseignement Moyen : un diplôme de niveau BAC+2 (type : DEUG, DUT, BTS)
- Pour l'Enseignement Professionnel dispensé dans des Centres d'Apprentissage : un diplôme de niveau BAC+2 (type : DEUG, DUT, BTS)
- Pour l'Enseignement Secondaire : un diplôme de niveau BAC+3 ou supérieur (type Licence, Maîtrise, diplôme d'Ingénieur etc.)
- Pour l'Enseignement Supérieur : un diplôme de niveau BAC+4 ou supérieur (type Maîtrise, DEA ou DOCTORAT etc.).

Article 21

Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il est frappé d'une des incapacités suivantes

- Avoir subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs
- Avoir été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civiques, civils, ou de familles
- Avoir été frappé d'interdiction d'enseigner à titre de sanctions disciplinaires.

Article 22

Le dossier d'autorisation d'enseigner adressé au Ministère chargé de l'Éducation Nationale, doit comprendre les documents suivants : 1. Une demande d'autorisation d'enseigner émanant de l'intéressé

- 2 Une copie des pièces d'identité
- 3 Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante
- 4 Un extrait du casier judiciaire
- 5 Un Curriculum vitae des cinq dernières années avec indication des emplois et domiciles successifs
- 6 Une copie des titres et diplômes.

Article 23

L'autorisation d'enseigner est personnelle et elle est valable pour tous les établissements d'enseignement privé dans l'emploi ou la qualification pour laquelle l'autorisation est accordée. Sur demande du titulaire d'une autorisation d'enseigner, dans le cas où il acquerrait des titres et diplômes nouveaux, une décision modificative à la décision d'autorisation d'enseigner peut être prise.

Article 24

Les personnels de l'Enseignement Privé sont considérés comme travailleurs au sens du Code du Travail. La personne physique ou morale propriétaire de l'établissement est considérée comme employeur au sens du même code. En conséquence, toutes les dispositions de ce code leur sont applicables.

Article 25

Les directeurs des établissements d'enseignement privé sont soumis aux mêmes obligations que les directeurs des établissements d'enseignement public. Ils doivent assurer une direction permanente de leur établissement, se consacrer exclusivement à leur mission et tenir à jour les registres et livres suivants: 1. Registre matricule des élèves inscrits dans l'établissement, 2. Les registres d'appel (un par classe), 3. Les registres d'inventaire du matériel et des équipements de l'établissement

- 4 Le registre des documents officiels (textes réglementaires)
- 5

6 Les livres et registres comptables etc.

Chapitre 5 : Subventions de l'État aux établissements privés d'enseignement

Article 26

Les promoteurs des projets de création ou d'extension d'établissements privés d'enseignement peuvent bénéficier des exonérations prévues par le Code des Investissements et notamment de la concession gratuite ou à prix réduit de terrain du domaine public. Ces projets pourront également être éligibles aux crédits des institutions de financement public pour le développement économique et social.

Article 27

Les établissements privés d'enseignement, régulièrement autorisés, sont soumis à une patente annuelle au taux minimale et aux autres obligations fiscales des entreprises privées.

Article 28

Les établissements privés, régulièrement autorisés peuvent, s'ils le demandent et s'ils répondent à un besoin reconnu qui doit être apprécié par le Ministère chargé de l'Éducation Nationale en fonction de la Carte Scolaire et Universitaire, faire l'objet d'un arrêté d'association avec l'enseignement public. L'arrêté d'association, renouvelable périodiquement, précisera l'aide matérielle ou en personnel accordée à l'établissement privé associé.

Article 29

Les établissements d'enseignement privé associés à l'enseignement public par arrêté, sont soumis aux dispositions réglementaires de l'enseignement public, et notamment, celles concernant : * La Carte Scolaire et Universitaire ; * Le Plan National d'Éducation et de Formation ; * Les programmes et horaires d'enseignement ; * Les structures pédagogiques ; * Les qualifications des enseignants ; * La sélection et l'orientation des élèves et des étudiants ; * Les plans de formations continues des enseignants ; * Les contrôles administratifs et pédagogiques. En outre, le Ministère chargé de l'Éducation Nationale peut à tout moment contrôler la gestion financière des établissements associés et plafonner les frais d'écologie demandés aux familles selon les niveaux d'enseignement.

Article 30

Les établissements d'enseignement privé non associés à l'enseignement public sont susceptibles de bénéficier, sur leur demande, de la part du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, de dérogations spéciales aux dispositions réglementaires de l'enseignement public et notamment celles relatives aux programmes et horaires d'enseignement. Toutefois, le contenu des connaissances requis des élèves de six à seize ans, scolarisés dans un établissement d'enseignement privé non associé à l'enseignement public, devra être de niveau comparable, dans chacun des domaines, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés associés. Notamment, la langue d'enseignement devra être exclusivement le français ou l'arabe et la première langue vivante obligatoire sera l'arabe si le français est langue d'enseignement ou le français si l'arabe est la langue d'enseignement.

Chapitre 6 : Contrôles et encadrement pédagogiques des établissements d'enseignement privé

Article 31

Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle administratif et pédagogique de l'Administration Publique. L'inspection des établissements d'enseignement privé est réalisée dans les mêmes conditions que dans les établissements d'enseignement publics par le personnel de contrôle des divers degrés d'enseignement ainsi que le cas échéant, les autorités de contrôle des services techniques de l'administration et notamment le Service d'Hygiène et la Protection Civile à la

diligence du Service de l'Enseignement Privé du Ministère chargé de l'Éducation Nationale ou à la demande du directeur d'un établissement d'enseignement privé.

Article 32

Dans les établissements d'enseignement privé non associés à l'enseignement public, ce contrôle se limite aux exigences énoncés à l'article 31 ci-dessus et notamment

- aux titres exigés des directeurs et du personnel enseignant
- au respect des normes de sécurité et d'hygiène
- au respect de l'ordre public et aux bonnes moeurs
- à la fréquentation scolaire.

Article 33

Dans les établissements d'enseignement privé associés à l'enseignement public, le contrôle est étendu au suivi pédagogique, et aux obligations qui découlent de la réglementation de la scolarité. Les visites de classes sont destinées à aider les directeurs dans leurs tâches administratifs et de suivi pédagogique et à améliorer les pratiques de classe des enseignants. Ces visites peuvent ne pas donner lieu à des rapports écrits sauf en cas de manquements avérés aux obligations professionnelles. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé du contrôle notifie par écrit au directeur de l'établissement les infractions constatées et lui donne un délai suffisant pour se conformer aux dispositions en vigueur. Une copie du constat est transmise au Service de l'Enseignement Privé du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 34

En cas de contravention aux dispositions du présent décret, les sanctions suivantes peuvent être prises, après avis de la commission paritaire prévue au

chapitre 8, à l'égard des enseignants, des chefs d'établissements d'enseignement privé et des établissements : 1. L'injonction écrite du Ministre chargé de l'Éducation Nationale

- 2 L'avertissement écrit prononcé par décision du Ministre chargé de l'Éducation Nationale
- 3 L'interdiction à temps ou définitive d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement privé, prononcée par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale
- 4 La fermeture à temps ou définitive de l'établissement prononcée par arrêté pris sur proposition du Ministre chargé de l'Éducation Nationale. Ces sanctions seront notifiées aux autorités publiques, au chef d'établissement et au propriétaire de l'établissement ainsi qu'aux parents d'élèves, et ce, par voie d'affichage dans les locaux scolaires.

Article 35

Les sanctions frappant un directeur d'établissement d'enseignement privé n'entraînant pas une fermeture de celui-ci, le Ministère chargé de l'Éducation Nationale désigne, en collaboration avec la commission paritaire, un personnel de l'établissement pour assurer le remplacement du directeur pendant la durée d'application de la sanction ou, dans le cas d'une interdiction définitive, le temps pour le propriétaire de proposer un nouveau directeur.

Article 36

En cas de décision de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement prononcée en cours d'année scolaire, le Ministre chargé de l'Éducation Nationale prendra, durant la période d'application de la sanction, les mesures utiles à la protection des intérêts des élèves ou des étudiants.

Article 37

Les sanctions prévues au présent titre sont prises sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 8 : Mécanismes de régulations

Article 38

Il est créé un Comité Paritaire de l'Enseignement Privé. Ce comité est une structure de

- Concertation entre l'État et l'Enseignement Privé destiné à améliorer le fonctionnement du secteur, à renforcer la participation du secteur au développement quantitatif et qualitatif du système éducatif
- De médiation de conflits éventuels. Le Comité présidé par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale ou son représentant est constituée de huit membres comprenant trois représentants de l'Enseignement Privé désignés par leurs organisations professionnelles, trois représentants du Ministère chargée de l'Éducation Nationale désignés par leur Ministre et deux représentants des collectivités locales désignés par le Ministre chargé de ses collectivités.

Article 39

Le Secrétariat du Comité Paritaire de l'Enseignement Privé est assuré par le Service chargé de l'Enseignement Privé au Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Article 40

Le Comité Paritaire de l'Enseignement Privé se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et à la demande d'au moins trois de ses membres.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 41

Les établissements d'enseignement privé existant seront inventoriés et leurs situations seront régularisées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 42

Les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par ceux du présent décret.

Article 43

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH